

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1201080

M. et Mme Marcel Vessere

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. L'hirondel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Chacot
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 21 mai 2013
Lecture du 4 juin 2013

27-02-01-01
29-02
C

Vu la requête, enregistrée le 19 juin 2012, présentée pour M. et Mme Marcel Vessere, demeurant ensemble Le Moulin du Martinet à Roannes-Saint-Mary (15220), par la SCP Chassaigne Pailloncy Guinot ; M. et Mme Vessere demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 mai 2012 par laquelle le préfet du Cantal a refusé de reconnaître le droit fondé en titre du moulin du Martinet, ensemble le courrier de la direction départementale des territoires du Cantal du 2 décembre 2011 ;
- d'enjoindre au préfet du Cantal de réexaminer leur demande en les dispensant de déposer le dossier évoqué dans le courrier du 2 décembre 2011 ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent qu'un droit fondé en titre ne peut être supprimé à l'initiative de l'administration qui, à cette fin, use d'erreurs de fait ; qu'en effet, il ne peut être soutenu que le moulin est en ruine ainsi que le démontrent le constat d'huissier et la lettre du maire de Roannes-Saint-Mary joints à leurs écritures ; que c'est un événement extérieur aux requérants qui a endommagé le seuil du moulin ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2012, présenté par le préfet du Cantal qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- A titre principal, la requête est irrecevable ; qu'en effet, les requérants ne peuvent pas, d'une part, demander l'annulation du courrier du directeur départemental des territoires du 2 décembre 2011 qui n'a pas de caractère décisionnel alors qu'en tout état de cause, les conclusions dirigées contre ce courrier sont tardives ; que, d'autre part, la lettre du 2 mai 2012 ne constitue pas une décision mais un simple constat des faits et l'énonciation des conséquences qui en découlent en droit ;
- Au fond, à titre subsidiaire, il n'est pas contesté l'ancienneté du moulin du Martinet ; qu'en revanche, il doit bien être regardé comme étant en ruine selon la définition qui en a été donnée par la doctrine et la jurisprudence en l'absence de toute définition légale ; que les travaux de remise en fonctionnement de la dérivation, qui nécessitent des travaux de reconstruction complète du barrage et du canal, sont désormais soumis à autorisation administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2012, présenté pour M. et Mme Vessere qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que sa requête ;

Ils soutiennent, en outre, que :

- Leur requête est bien recevable ; qu'ils ne demandent que subséquentement l'annulation du courrier de la direction départementale des territoires ; qu'en outre, ils ne sont pas tardifs, ce courrier ne contenant pas la mention des voies et délais de recours ; que la lettre du préfet du 2 mai 2012 est bien une décision faisant grief et donc susceptible de recours ;
- Au fond, les documents versés par le préfet sont sujets à caution ; que notamment, le document émanant de l'ONEMA établit que la réparation est possible ; que la définition donnée par le préfet à l'état de ruine ne s'applique pas en l'espèce ; que les décisions attaquées sont donc entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 décembre 2012, présenté par le préfet du Cantal qui reprend les conclusions de son mémoire par les mêmes moyens ;

Il fait valoir, en outre, qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise dès lors que le refus de reconnaissance est fondé sur l'état de ruine des ouvrages destinés à utiliser la force motrice de l'eau ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 12 mars 2013, déposées pour M. et Mme Vessere ;

Vu l'ordonnance en date du 15 mars 2013 rouvrant l'instruction et fixant sa clôture au 3 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2013 :

- le rapport de M. L'hirondel ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de Me Chassigne pour M. et Mme Vessere et de M. Janin, représentant le préfet du Cantal ;

1. Considérant que M. et Mme Vessere ont acquis le 28 juin 1972 le moulin du Martinet situé sur le territoire de la commune de Roannes-Saint-Mary (Cantal) ; qu'ils ont entrepris en novembre 2011 des démarches auprès de la direction départementale des territoires du Cantal afin d'être autorisés à réhabiliter le seuil de ce moulin ; que, par courrier du 2 décembre 2011, le directeur départemental des territoires leur a fait savoir qu'en raison de son état de ruine, le moulin avait perdu le droit en titre sur lequel il était fondé et qu'il convenait, en conséquence, qu'ils sollicitent pour les travaux envisagés une autorisation au titre de la loi sur l'eau ; que les intéressés contestant cette interprétation ont saisi, par courrier du 31 mars 2012, le préfet du Cantal afin qu'il reconnaisse le droit fondé en titre attaché à leur moulin ; que, par la requête susvisée, M. et Mme Vessere demandent au tribunal d'annuler la décision en date du 2 mai 2012 par laquelle le préfet du Cantal a refusé de faire droit à leur demande et subséquemment la réponse apportée par le directeur départemental des territoires dans son courrier du 2 décembre 2011 ;

Sur le droit applicable :

2. Considérant que les décisions contestées ont été prises sur le fondement des dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique désormais inscrites dans le code de l'énergie et des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'énergie : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 511-4, nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-4 dudit code : « *Ne sont pas soumises aux dispositions du présent livre : 1° Les usines ayant une existence légale (...)* » ; que l'article L. 531-1 dispose que : « *La procédure d'octroi par l'autorité administrative de l'autorisation est régie par les dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions particulières du présent livre* » ; qu'aux termes de l'article L. 531-2 : « (...) *A toute époque, [les autorisations délivrées au titre du présent chapitre] peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité en application des dispositions des chapitres IV et V du titre Ier du livre II du code de l'environnement* » ;

3. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement : « *Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre* » et qu'aux termes du VI du même article : « *Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section* » ; qu'aux termes de l'article L. 214-4 dudit code : « (...) II.- *L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants : / 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ; / 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ; / 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ; / 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier* » ; que l'article R. 214-71 du même code dispose que : « *La réalisation, l'aménagement et l'exploitation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau et placées sous le régime de l'autorisation prévu par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont soumis aux dispositions de la présente sous-section. / L'autorisation initiale et les modifications ultérieures éventuelles doivent respecter les règles de fond des chapitres Ier à VII du présent titre et valent autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 214-10 du même code : « *Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les décisions relatives à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique trouvent leur fondement juridique à la fois dans la loi du 19 octobre 1919 dont les dispositions ont été codifiées dans le code de l'énergie et dans les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'elles relèvent, dès lors, en application de l'article L. 214-10 de ce code, d'un contentieux de pleine juridiction, dans les conditions fixées par l'article L. 514-6 ; qu'il suit de là que M. et Mme Vessere doivent être regardés comme demandant au Tribunal de reconnaître le droit fondé en titre du moulin du Martinet ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Cantal :

5. Considérant, en premier lieu, que les courriers du directeur départemental des territoires du 2 décembre 2011 et du préfet du Cantal du 2 mai 2012 font réponse à une demande des requérants tendant à être autorisés à effectuer des travaux de reconstruction du seuil du moulin du Martinet en se prévalant du droit fondé en titre s'attachant à cet ouvrage ; qu'en refusant de reconnaître un tel droit, les décisions contenues dans les courriers précités font griefs aux requérants, lesquels ont donc intérêt à demander au Tribunal de reconnaître ce droit ;

6. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R.421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ; qu'en l'espèce, la décision du directeur départemental des territoires du

2 décembre 2011 ne mentionne pas les voies et délais de recours ; que par suite, les requérants ne sont pas forclos pour contester cette décision ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par le préfet doivent être écartées ;

Sur les conclusions tendant à se voir reconnaître un droit fondé en titre :

8. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un litige de plein contentieux relatif à une décision refusant d'autoriser l'utilisation de l'énergie hydraulique, de se prononcer au vu de la situation de fait et de droit existant à la date de sa propre décision ;

S'agissant de l'existence d'un droit fondé en titre :

9. Considérant que sont notamment regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur des cours d'eau non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

10. Considérant qu'il n'est pas contesté que l'existence du moulin du Martinet, implanté sur la rivière non domaniale « Le Roannes » sur le territoire de la commune de Roannes-Saint-Mary, est attestée avant la Révolution française par des actes établis en 1557 et 1623 et pour figurer expressément sur la carte de Cassini ; qu'ainsi, l'existence matérielle de la prise d'eau attachée au moulin du Martinet étant établie avant l'abolition des droits féodaux, il doit être regardé comme fondé en titre ;

S'agissant de l'extinction du droit fondé en titre :

11. Considérant que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des photographies jointes au compte-rendu de la visite réalisée le 21 mars 2012 par des agents de la direction départementale des territoires du Cantal, qu'il n'existe plus ni retenue d'eau, ni aucun ouvrage visible en travers du cours d'eau ; que le canal de dérivation est entièrement sec et recouvert par la végétation, de sorte que, même si son tracé est visible en surface, il n'est plus à même d'assurer sa fonction consistant à amener l'eau vers les turbines ; que, par suite, et alors même que le moulin contiendrait tout le matériel d'exploitation, ses éléments essentiels sont dans un état de ruine tel qu'ils ne permettent plus à son détenteur d'utiliser la force motrice du cours d'eau ;

13. Considérant, toutefois, que lorsque l'état de ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau provient exclusivement d'éléments extérieurs, indépendants de la volonté de son détenteur, ce dernier ne peut être regardé comme ayant implicitement renoncé à ce droit s'il entreprend dans un délai raisonnable les démarches nécessaires pour assurer leur restauration ; qu'en l'espèce, il est constant que le moulin du Martinet, dont les aménagements sont de dimensions extrêmement modestes, a été, jusqu'à une date récente, entretenu ; que le rapport de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) indique que la prise d'eau n'a été sérieusement endommagée que lors de crues successives en décembre 2003-2004 ; que, de même, si, selon l'attestation du maire de Roannes-Saint-Mary, des premiers dommages sont survenus sur l'installation à l'automne 1997 puis au printemps 1998, ce n'est qu'à partir et en raison des intempéries de l'hiver 2007-2008 que toute prise d'eau a été rendue impossible du fait de la destruction d'une partie de l'ouvrage ; que l'état de ruine ainsi constaté provient d'un cas fortuit ; que si M. et Mme Vessere n'ont demandé le droit de reconstruire le seuil de leur moulin qu'en novembre 2011, le délai qui s'est écoulé entre la date à laquelle l'installation doit être considérée comme ayant perdu ses ouvrages essentiels et la date de cette demande, soit moins de quatre années, n'est pas excessif et ne permet pas de regarder les requérants comme ayant implicitement renoncé à utiliser leur moulin ; que, dans ces conditions, M. et Mme Vessere sont fondés à soutenir que le moulin du Martinet n'a pas perdu le droit fondé en titre qui lui est attaché ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme Vessere doivent être déclarés comme étant titulaires d'un droit de prise d'eau fondé en titre pour l'alimentation du moulin du Martinet ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

15. Considérant que le présent jugement, qui reconnaît que le moulin du Martinet est fondé en titre, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions des requérants aux fins d'injonction ne peuvent donc qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. et Mme Vessere et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. et Mme Vessere sont déclarés titulaires d'un droit de prise d'eau fondé en titre pour l'alimentation du moulin du Martinet situé sur le territoire de la commune de Roannes-Saint-Mary.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme Vessere une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Marcel Vessere et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

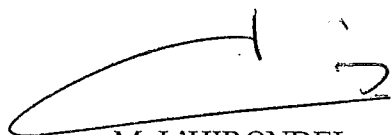
Copie en sera adressé pour son information au préfet du Cantal.

Délibéré après l'audience du 21 mai 2013 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M. L'hirondel, premier conseiller,
M. Chassagne, conseiller

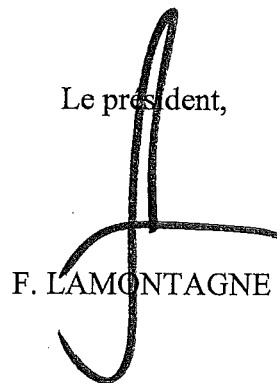
Lu en audience publique le 4 juin 2013

Le rapporteur,



M. L'HIRONDEL

Le président,



F. LAMONTAGNE

Le greffier,



C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION COPIÉ
P/LE GREFFIER EN

